

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 202-3-A**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 202 INTITULÉ : « RÈGLEMENT DE  
CONTRÔLE INTÉrimAIRE RELATIF À LA  
PRODUCTION PORCINE »**

---

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la MRC par les articles 64 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de contrôle intérimaire numéro 202 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatif à la production porcine » est entré en vigueur le 19 novembre 2007;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les dispositions relatives au calcul de détermination du nombre d'unités animales;

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes à la directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement a été présenté aux membres du comité consultatif agricole le 15 octobre 2020 et que celui-ci appuie la présente modification du règlement de contrôle intérimaire;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 202-3 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le but du présent règlement est de modifier les dispositions relatives au nombre d'unités animales (Paramètre «A»).

**ARTICLE 3**

L'annexe «A» du règlement de contrôle intérimaire numéro 202 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatif à la production porcine » est remplacée par l'annexe suivante :

**ANNEXE « A » NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE « A »)**

<b>Catégorie d'élevage porcine</b>	<b>Nombre d'animaux équivalant à une unité animale</b>
<b>Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun</b>	5
<b>Truies et porcelets non sevrés dans l'année</b>	4
<b>Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun</b>	25

Lorsqu'un animal ou un groupe d'animal d'une catégorie d'élevage porcine dépasse le poids indiqué dans le tableau de l'annexe A, la base de calcul pour déterminer le poids d'une unité animale est de 500 kg. Ainsi, le nombre d'animaux équivalent à une unité animale est déterminé

par la division de la base de calcul (500 kg) par le poids d'un animal ou d'un groupe d'animal d'une catégorie d'élevage porcin.

Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 3 FÉVRIER 2021.

---

Yves Germain  
Préfet

---

Bruno Tremblay  
Secrétaire trésorier et directeur général